

## 112k0 Cameroun : réforme du droit des hydrocarbures

- L. n° 2019/008, 25 avr. 2019, portant Code pétrolier

Lors de sa session de mars 2019, le parlement camerounais a adopté un nouveau Code pétrolier, en remplacement de celui du 22 décembre 1999, afin de relancer le secteur des hydrocarbures, améliorer le volume national de production, et accroître le niveau de vie des populations riveraines des champs pétrolifères.

Riche de 138 articles, la loi n° 2019/008 (« le Code ») a repris quasiment à l'identique certaines dispositions de l'ancien code (ex. : celles relatives à la protection de l'environnement, aux exonérations fiscales, à la stabilisation, au règlement des différends et au retrait des autorisations) et en a clarifié d'autres.

Elle a également apporté plusieurs innovations dont les principales sont : le droit de préemption de l'État en cas de transmission de droits issus de contrats pétroliers (art. 22) ; la faculté de délégation, entre opérateurs de contrats pétroliers, d'une partie de leurs opérations pétrolières, sous certaines conditions et pour une période inférieure à 12 mois (art. 79.4) ; la contractualisation au cas par cas de la définition des objectifs de promotion du contenu local (art. 87.2) ; la fixation de l'impôt sur les sociétés à 35 %, en lieu et place de la fourchette légale à l'intérieur de laquelle la liberté contractuelle pouvait jusqu'alors s'exprimer (art. 107.1) ; les incitations *ad hoc* à l'investissement (art. 128 et 129), dont l'octroi est laissé à l'appréciation de l'État ; l'obligation de confidentialité des données générées par les opérations pétrolières (art. 98) ; l'instauration d'infractions et de sanctions administratives en cas de violation du Code ou du contrat pétrolier (art. 130 et s.).

Le pourcentage de la participation que l'État peut revendiquer de plein droit dans le capital du titulaire du contrat pétrolier (art. 7) devrait être prochainement précisé par voie réglementaire, tout comme les obligations environnementales du titulaire et les modalités d'octroi des incitations à l'investissement précitées.

Au registre des regrets, davantage de transparence eût été appréciée, à la fois dans la passation comme dans la publication des contrats pétroliers, puisqu'au lieu de prévoir l'organisation d'appels d'offres, l'article 10.1 énonce que « l'État traite, à son absolue discrétion, les offres de contrats pétroliers et les demandes d'autorisations », sans droit de recours ou indemnisation pour le candidat éconduit.

Par ailleurs, et certainement plus grave, la plupart des dispositions relatives au régime de change applicable aux contrats pétroliers, notamment celles sur la libre ouverture de comptes en devises et le libre transfert international de fonds (art. 120) semblent contraires à la récente réglementation des changes dans la CEMAC adoptée le 21 décembre 2018 (LEDAF mars 2019, n° 111z2, p. 1, note Martor B., Akentour A. et Ngassam Njike V.). Pourtant, la hiérarchie des normes commande à toute législation nationale de s'y conformer.

Cette contrariété pourrait donner lieu à un contentieux communautaire et, partant, être source d'insécurité juridique.

*Céline Ndongo Dimouamoua, docteure en droit*

*Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris, de Kinshasa/Matete et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa*